

Dossier PAC • Campagne 2018

Dispositions particulières aux aides couplées à la surface

Notice explicative

Cette notice précise les conditions d'attribution et les modalités de demande pour les seize régimes d'aide couplée à la surface mis en place dans le cadre de la campagne PAC 2018.

À partir de 2018, les mélanges de légumineuses fourragères avec des graminées ne sont plus éligibles à l'aide couplée aux légumineuses fourragères.

Généralités

Pièces justificatives

Pour être complet, votre dossier doit comporter l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'aide concernée. Il convient donc de télécharger ces pièces lors de la télédéclaration de votre dossier PAC.

Date d'engagement

Les **engagements** que vous prenez relatifs à une aide couplée (être en contrat avec une entreprise de transformation ou un éleveur...) doivent l'être, **au plus tard le 15 mai 2018**. Tout engagement pris postérieurement au 15 mai 2018 (y compris pendant la période de dépôt tardif) entraîne l'inéligibilité de votre demande d'aide couplée.

Surface éligible à une aide couplée

Sous réserve du respect des critères d'éligibilité décrits dans la présente notice, la surface éligible à une aide couplée à une production végétale est une surface admissible effectivement implantée d'un couvert éligible à une aide couplée. Ne sont notamment pas éligibles à une aide couplée, les bordures de champ, les bandes tampons, les bosquets, les haies, les mares.

Les parcelles déclarées en cultures conduites en inter-rangs (2 ou 3 cultures, codes CID et CIT) ne sont pas éligibles à une aide couplée.

Aide à la production

LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Pour bénéficier de cette aide, vous devez :

- avoir implanté, **en vue de la récolte 2016** (semis automne/hiver 2015 et jusqu'au printemps 2016) **et/ou en vue de la récolte 2017** (semis automne/hiver 2016 et jusqu'au printemps 2017) **et/ou en vue de la récolte 2018** (semis automne/hiver 2017 et jusqu'au printemps 2018), des surfaces cultivées en légumineuses fourragères pures, en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres espèces de céréales ou d'oléagineux. Les légumineuses fourragères éligibles sont la **luzerne**, le **trèfle**, le **sainfoin**, la **vesce**, le **mélilot**, la **jarosse**, la **serradelle** ainsi que le **pois**, le **lupin**, la **féverole**, le **lotier** et la **minette** ;

- respecter un **seuil minimal de 5 UGB** herbivores ou monogastriques (porc, volaille...) sur votre exploitation,

ou

avoir signé au titre de la récolte 2018 un **contrat direct avec un éleveur** détenant au moins 5 UGB herbivores ou monogastriques auquel vous fournissez les légumineuses fourragères. À ce titre, l'éleveur avec lequel vous êtes en contrat pourra faire l'objet d'un contrôle sur place. Les animaux transhumants ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'UGB.

Vous ne pouvez pas être en contrat direct avec un éleveur qui demande l'aide à la production de légumineuses fourragères. Un éleveur ne peut être en contrat direct qu'avec un seul demandeur d'aide (au titre de l'aide couplée).

Un mélange de légumineuses fourragères avec d'autres espèces de céréales ou d'oléagineux est éligible s'il contient à l'implantation plus de **50% de semences (en nombre de graines)** de légumineuses fourragères éligibles. Vous devez joindre à votre dossier PAC les factures d'achat de semences de légumineuses fourragères et/ou de céréales et/ou d'oléagineux correspondant aux surfaces en mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2018 (ou pour la récolte 2016 et/ou 2017 et nouvellement demandées à l'aide). Enfin, vous devez conserver sur votre exploitation les étiquettes des sacs de semences utilisées pour la récolte 2018 (ou pour la récolte 2016 et/ou 2017 pour les surfaces nouvellement demandées à l'aide). Pour vos surfaces en mélange, si vous ne possédez pas de factures d'achat de semences parce que vous reproduisez des « *semences de ferme* », vous devez fournir une attestation d'utilisation de semences de ferme. Si l'éligibilité d'un mélange n'est pas établie lors d'un contrôle sur place, les réductions prévues par la réglementation seront appliquées.

Une surface implantée reste éligible pendant une **durée maximale de trois ans**. Par exemple, une surface implantée pour l'assolement 2016 peut bénéficier de l'aide, sous réserve du respect du critère d'éligibilité relatif aux UGB, pour les campagnes 2017 et 2018 (sauf cas des mélanges de légumineuses fourragères avec des graminées, qui ne sont plus éligibles à l'aide en 2018 quelle que soit leur année d'implantation).

Une enveloppe de 89,5 millions d'euros est destinée au financement de cette aide pour la campagne 2018. Un montant unitaire est calculé sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions éligibilité de l'aide.

Comment compléter votre dossier PAC 2018 pour bénéficier de cette aide ?

Sur le formulaire descriptif des parcelles :

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de légumineuses fourragères » ;
- 2) Indiquez en cochant la case *ad hoc* :
 - si vous êtes éleveur, auquel cas complétez le formulaire **Déclaration des effectifs animaux** ;
 - si vous êtes en contrat avec un éleveur, auquel cas précisez son numéro Pacage. Un éleveur avec lequel vous êtes en contrat direct doit alors compléter le formulaire effectif animaux.
- 3) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en légumineuses fourragères et déclarez-les dans le **Descriptif des parcelles** en utilisant les codes cultures de la catégorie « Légumineuses fourragères » ou les codes « Lotier implanté en vue de la récolte ... » ou « Minette implantée en vue de la récolte ... » de la catégorie « Légumineuses » :
 - pour les **surfaces implantées en vue de la récolte 2016, utilisez les codes sous la forme xx6** : par exemple « Trèfle implanté pour la récolte 2016 » (TR6) ou « Mèlilot implanté pour la récolte 2016 » (ME6) ;
 - pour les **surfaces implantées en vue de la récolte 2017, utiliser les codes sous la forme xx7** : par exemple « pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2017 » (PP7) ou « vesce implantée pour la récolte 2017 » (VE7) ;
 - pour les **surfaces implantées en vue de la récolte 2018, utilisez les codes sous la forme xx8** : par exemple « Luzerne implantée pour la récolte 2018 » (LU8) ou « Mélanges de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2018 » (ML8) ;

PIÈCES À FOURNIR

- **Uniquement pour les surfaces en mélange** de légumineuses et de céréales et/ou de d'oléagineux, la copie des factures d'achat OU l'attestation de semences de ferme :
 - des semences de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2018 (ou 2016 ou 2017, le cas échéant)
 - des semences de céréales et /ou d'oléagineux implantées pour la récolte 2018 (ou 2016 ou 2017, le cas échéant)
- la copie du contrat direct signé avec un éleveur, le cas échéant.

SOJA

Pour bénéficier de cette aide, vous devez :

– exploiter, pour la campagne 2018, des surfaces cultivées en soja.

Une enveloppe de 5,5 millions d'euros est destinée au financement de cette aide pour la campagne 2018. Un montant unitaire est calculé sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions éligibilité de l'aide.

Comment compléter votre dossier PAC 2018 pour bénéficier de cette aide ?

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de soja ».
- 2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en soja et déclarez-les dans le **Descriptif des parcelles** en utilisant le code culture de la catégorie « Oléagineux » : « Soja » (SOJ).

PROTÉAGINEUX

Pour bénéficier de cette aide, vous devez :

– exploiter, pour la campagne 2018, des surfaces cultivées en protéagineux purs, en mélange entre eux ou en mélange avec des céréales. Les protéagineux éligibles sont le **pois** (excepté le petit pois), la **fève-rolle** (mais pas la fève) et le **lupin**, ainsi que les semences de ces protéagineux (y compris la semence de petit pois).

Un **mélange** est éligible s'il contient a minima **50% de semences** (en nombre de graines) de protéagineux. Vous devez conserver sur votre exploitation les étiquettes des sacs de semences utilisées pour 2018. Si l'éligibilité d'un mélange n'est pas établie lors d'un contrôle sur place, les réductions prévues par la réglementation seront appliquées.

Vous devez récolter vos cultures de protéagineux après le stade de maturité laiteuse.

Une enveloppe de 32 millions d'euros est destinée au financement de cette aide pour la campagne 2018. Un montant unitaire est calculé sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions éligibilité de l'aide.

Comment compléter votre dossier PAC 2018 pour bénéficier de cette aide ?

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de protéagineux ».
- 2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en protéagineux et déclarez-les dans le **Descriptif des parcelles** en utilisant les codes cultures suivants :
 - catégorie « Protéagineux » : les codes cultures relatifs aux pois, lupins et/ou féveroles purs ou en mélange
 - catégorie « Légumes et fruits » : « Petit pois » (sous réserve de renseigner à « oui » la colonne « Culture destinée à la production de semences ou plants » du descriptif des parcelles pour chaque parcelle cultivée en petit pois).

LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES DESTINÉES À LA DÉSHYDRATATION

Pour bénéficier de cette aide, vous devez :

- exploiter, pour la campagne 2018, des surfaces cultivées en légumineuses fourragères pures ou en mélange entre elles. Les légumineuses fourragères éligibles sont la **luzerne**, le **trèfle**, le **sainfoin**, la **vesce** ainsi que d'autres légumineuses moins répandues comme le **mèlilot**, la **jarosse**, la **serradelle**.
- avoir signé, pour la campagne culturale 2018, un **contrat de transformation** avec une entreprise de déshydratation pour la totalité de la production de vos surfaces en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation.

Une enveloppe de 7,3 millions d'euros est destinée au financement de cette aide pour la campagne 2018. Un montant unitaire est calculé sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions éligibilité de l'aide.

Comment compléter votre dossier PAC 2018 pour bénéficier de cette aide ?

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation ».
- 2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation et déclarez-les dans le **Descriptif des parcelles** en utilisant les **codes culture de la catégorie « Protéagineux » et destinés à la déshydratation** : « Luzerne déshydratée » (LUD), « Sainfoin déshydraté » (SAD), « Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles) » (MLD), ...

PIÈCE À FOURNIR

- la copie du contrat de culture avec une entreprise de déshydratation pour la récolte 2018.

SEMENCES DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

- exploiter, pour la campagne 2018, des surfaces cultivées pour la multiplication de **semences certifiées de légumineuses fourragères** (hors pois, lupin et féverole). Les espèces de légumineuses fourragères conduites pour la production de semences certifiées sont la luzerne (seule la variété de luzerne Greenmed n'est pas éligible), le sainfoin, le trèfle, la vesce, le lotier, la minette et le fenugrec ;
- avoir signé un **contrat** de culture avec une entreprise référencée pour la **multiplication de semences** certifiées. S'il fait l'objet d'une reconduction en 2018, votre contrat peut avoir été signé pour une récolte antérieure à l'année de la demande d'aide.

Vous devez conserver sur votre exploitation les étiquettes des sacs de semences utilisées pour 2018. Elles vous seront demandées en cas de contrôle sur place.

Une enveloppe de 3,7 millions d'euros est destinée au financement de cette aide pour la campagne 2018. Un montant unitaire est calculé sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité de l'aide.

Comment compléter votre dossier PAC 2018 pour bénéficiaire de cette aide ?

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de semences de légumineuses fourragères ».
- 2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en semence de légumineuses fourragères et déclarez-les dans le **Descriptif des parcelles** en utilisant les codes cultures suivants :
 - catégorie « *Légumineuses* » : « *Autre lotier* », « *Autre minette* », « *Fenugrec* »
 - catégorie « *Légumineuses fourragères* » : « *Autre luzerne* », « *Autre sainfoin* », « *Autre trèfle* », « *Autre vesce* ».
- 3) Renseignez à « **oui** » la colonne « **Culture destinée à la production de semences ou plants** » du descriptif des parcelles pour chaque parcelle cultivée en semences de légumineuses fourragères.

PIÈCES À FOURNIR

- la copie de tous les contrats de multiplication (un contrat par variété multipliée).

BLÉ DUR

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

- cultiver des surface en blé dur dans la zone de production traditionnelle (**Régions de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et départements de la Drôme et de l'Ardèche**),
- avoir signé, pour la campagne culturale 2018, un contrat de livraison avec un collecteur. Le contrat précise la surface contractualisée et doit être signé, au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique

Une enveloppe de l'ordre de 6,4 millions d'euros est destinée au financement de cette aide pour la campagne 2018. Le montant unitaire de l'aide sera calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité à l'aide.

Comment compléter votre dossier PAC 2018 pour bénéficiaire de cette aide ?

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de blé dur ».
- 2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en blé dur et déclarez-les dans le **Descriptif des parcelles** en utilisant les **codes culture** de la catégorie « *Céréales* » : « **Blé dur d'hiver** » (BDH), « **Blé dur de printemps** » (BDP).

PIÈCES À FOURNIR

- La copie du contrat de livraison avec un collecteur signé pour la récolte 2018 et, au plus tard, le 15 mai 2018.

PRUNES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

- exploiter, pour la campagne 2018, un verger de **prunes d'Ente** destinées à la transformation ;
- apporter, lors du dépôt de votre demande d'aide, la preuve du débouché industriel de votre production (adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la prune d'Ente OU contrat de transformation avec une usine de transformation précisant la surface contractualisée)
- respecter sur les surfaces productives du verger (hors surfaces en renouvellement du verger) un rendement minimum de **2,5 T/ha**. Pour les vergers conduits en **agriculture biologique**, le rendement minimal est de **1,25 T/ha**.

Le rendement minimum (moyenne des deux meilleurs rendements sur les trois dernières campagnes) de votre verger est déterminé sur la base des documents fournis ou par le Bureau national interprofessionnel du pruneau (BIP). Toutefois, en cas de contrôle sur place sur votre exploitation et/ou chez le transformateur, vous resterez responsable des éventuelles irrégularités constatées.

Une enveloppe de 10,9 millions d'euros est destinée au financement de cette aide pour la campagne 2018. Le montant unitaire de l'aide sera calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité à l'aide.

Comment compléter votre dossier PAC 2018 pour bénéficiaire de cette aide ?

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de prunes destinées à la transformation ».
- 2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en prunes destinées à la transformation et déclarez-les dans le **Descriptif des parcelles** en utilisant le **code culture** de la catégorie « *Arboriculture et viticulture* » : « **Prune d'Ente pour transformation** » (PRU).

PIÈCES À FOURNIR

- la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour la prune d'Ente signé au plus tard le 15 mai 2018, OU
- la copie du contrat de transformation signé, au plus tard le 15 mai 2018, et précisant la surface contractualisée pour la récolte 2018, ET tous documents permettant d'établir le rendement minimal des surfaces en vergers (bon de livraison à l'usine de transformation, pièce justifiant l'âge du verger pour les vergers non productifs...);
- le cas échéant, la copie du certificat de conformité ou l'attestation de conversion de votre organisme certificateur en AB valable au jour du dépôt de la demande d'aide.

CERISES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

- exploiter, pour la campagne 2018, un verger de **cerises Bigarreau** destinées à la transformation ;
- apporter, lors du dépôt de votre demande d'aide, la preuve du débouché industriel de votre production (attestation du CEBI précisant la surface contractualisée OU contrat de transformation avec une usine de transformation, précisant la surface contractualisée).

Une enveloppe de l'ordre de 0,5 million d'euros est destinée au financement de cette aide pour la campagne 2018. Le montant unitaire de l'aide sera calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité à l'aide.

Comment compléter votre dossier PAC 2018 pour bénéficiaire de cette aide ?

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de cerises destinées à la transformation ».
- 2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en cerises destinées à la transformation et déclarez-les dans le **Descriptif des parcelles** en utilisant le code culture de la catégorie « Arboriculture et viticulture » : « **Cerise Bigarreau pour transformation** » (CBT).

PIÈCE À FOURNIR

- la copie de l'attestation du CEBI (précisant la surface en verger de cerises Bigarreau dont les fruits sont destinés à la transformation) valide au plus tard le 15 mai 2018,

OU

- la copie du contrat de transformation (précisant la surface en verger de cerises Bigarreau contractualisée pour 2018) signé, au plus tard le 15 mai 2018, avec une usine de transformation.

PÊCHES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

- exploiter, pour la campagne 2018, un verger de **pêches Pavie** destinées à la transformation ;
- apporter, lors du dépôt de votre demande d'aide, la preuve du débouché industriel de votre production (attestation du CEBI précisant la surface contractualisée OU contrat de transformation avec une usine de transformation, précisant la surface contractualisée).

Une enveloppe de l'ordre de 0,06 million d'euros est destinée au financement de cette aide pour la campagne 2018. Le montant unitaire de l'aide sera calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité à l'aide.

Comment compléter votre dossier PAC 2018 pour bénéficiaire de cette aide ?

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de pêches destinées à la transformation ».
- 2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en pêches Pavie destinées à la transformation et déclarez-les dans le **Descriptif des parcelles** en utilisant le code culture de la catégorie « Arboriculture et viticulture » : « **Pêche Pavie pour transformation** » (PVT).

PIÈCE À FOURNIR

- la copie de l'attestation du CEBI (précisant la surface en verger de pêches Pavie dont les fruits sont destinés à la transformation) valide au plus tard le 15 mai 2018,

OU

- la copie du contrat de transformation (précisant la surface en verger de pêches Pavie contractualisée pour 2018) signé, au plus tard le 15 mai 2018, avec une usine de transformation.

POIRES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

- exploiter, pour la campagne 2018, un verger de **poires Williams** destinées à la transformation ;
- apporter, lors du dépôt de votre demande d'aide, la preuve du débouché industriel de votre production (attestation du CEBI précisant la surface contractualisée OU contrat de transformation avec une usine de transformation, précisant la surface contractualisée).

Une enveloppe de l'ordre de 0,37 million d'euros est destinée au financement de cette aide pour la campagne 2018. Le montant unitaire de l'aide sera calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité à l'aide.

Comment compléter votre dossier PAC 2018 pour bénéficiaire de cette aide ?

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de poires destinées à la transformation ».
- 2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en poires Williams destinées à la transformation et déclarez-les dans le **Descriptif des parcelles** en utilisant le code culture de la catégorie « Arboriculture et viticulture » : « **Poire Williams pour transformation** » (PWT).

PIÈCE À FOURNIR

- la copie de l'attestation du CEBI (précisant la surface en verger de poires Williams dont les fruits sont destinés à la transformation) valide au plus tard le 15 mai 2018,

OU

- la copie du contrat de transformation (précisant la surface en verger de poires Williams contractualisée pour 2018) signé, au plus tard le 15 mai 2018, avec une usine de transformation.

TOMATES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION

Pour bénéficiaire de cette aide, vous devez :

- exploiter, pour la campagne 2018, des surfaces en **tomates** destinées à la transformation en produits exclusivement à base de tomates (tomates entières ou en morceaux, pelées ou non, jus de tomate, flocon de tomates, concentrés de tomates) ;
- apporter, lors du dépôt de votre demande d'aide, la preuve du débouché industriel de votre production (adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la tomate d'industrie OU contrat de transformation avec une usine de transformation précisant la surface contractualisée).

Si vous êtes adhérent à une organisation de producteurs, le caractère productif des surfaces est attesté par votre organisation de producteurs en cours de campagne. En cas de contrôle sur place sur votre exploitation et/ou chez le transformateur, vous resterez responsable des éventuelles irrégularités constatées.

Une enveloppe de de l'ordre de 2,7 millions d'euros est destinée au financement de cette aide pour la campagne 2018. Le montant unitaire de l'aide sera calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité à l'aide.

Comment compléter votre dossier PAC 2018 pour bénéficiaire de cette aide ?

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de tomates d'industrie ».
- 2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en tomates destinées à la transformation et déclarez-les dans le **Descriptif des parcelles** en utilisant le code culture de la catégorie « Légumes et fruits » : « **Tomate pour transformation** » (TOT).

PIÈCE À FOURNIR

- la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour la tomate d'industrie signée au plus tard le 15 mai 2018

OU

- la copie du contrat de transformation signé, au plus tard le 15 mai 2018, et précisant la surface contractualisée pour la récolte 2018

POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

Pour bénéficier de cette aide, vous devez :

- exploiter, pour la campagne 2018, des surfaces en pommes de terre féculières.
- avoir signé, pour la campagne culturale 2018, un **contrat de culture** avec une usine de première transformation (féculerie) ou avec une organisation de producteurs à laquelle vous êtes adhérent. Le contrat doit faire apparaître explicitement la surface en pomme de terre féculière contractualisée et mentionner que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou qu'elle sera transformée en fécule.

Les surfaces conduites pour la production de plants de pommes de terre féculières ne sont pas éligibles.

Une enveloppe de 1,8 millions d'euros est destinée au financement de cette aide pour la campagne 2018. Le montant unitaire de l'aide sera calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité à l'aide.

Comment compléter votre dossier PAC 2018 pour bénéficier de cette aide ?

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de pommes de terre féculières ».
- 2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en pommes de terre féculières et déclarez-les dans le **Descriptif des parcelles** en utilisant le code culture de la catégorie « Légumes et fruits » : « **Pomme de terre féculière** » (PTF).

PIÈCES À FOURNIR

- la copie du contrat de culture pour la récolte 2018 signé avec une usine de première transformation ou avec une organisation de producteurs à laquelle vous êtes adhérent ;

CHANVRE

Pour bénéficier de cette aide, vous devez :

- cultiver, pour la campagne culturale 2018, des surfaces en chanvre (industriel ou multiplication de semences) ;
- avoir signé, au plus tard le 15 mai 2018, un contrat de culture avec une entreprise de transformation ou une entreprise de multiplication de semences.

Remarque : l'utilisation de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol est inférieure ou égale à 0,2% et la fourniture des étiquettes de semences certifiées accompagnées d'un bordereau d'envoi au plus tard le 15 mai 2018 sont toujours des obligations à respecter dans le cadre de l'admissibilité des surfaces. En cas de semis réalisés après le 15 mai 2018, ce bordereau doit être déposé au plus tard le 30 juin 2018. La liste des **variétés admissibles de chanvre** figure dans la notice « Cultures et précisions »

Une enveloppe de l'ordre de 1,6 millions d'euros est destinée au financement de cette aide pour la campagne 2018. Le montant unitaire de l'aide sera calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité à l'aide.

Comment compléter votre dossier PAC 2018 pour bénéficier de cette aide ?

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de chanvre ».
- 2) Dessinez les parcelles cultivées en chanvre et déclarez-les dans le **Descriptif des parcelles** en utilisant le code culture de la catégorie « Cultures de fibres » : « **Chanvre** » (CHV), (et, au titre de l'admissibilité des surfaces, renseigner la variété dans la colonne « Précision sur la culture »).
- 3) Le cas échéant, complétez par « oui » la colonne « Culture destinée à la production de semences certifiées » du **Descriptif des parcelles**.

PIÈCES À FOURNIR

- La copie du contrat de culture avec une entreprise de transformation ou avec une entreprise de multiplication de semences, signé au plus tard le 15 mai 2018
- au titre de l'admissibilité, les étiquettes de semences certifiées accompagnées d'un bordereau d'envoi.

HOUBLON

Pour bénéficier de cette aide, vous devez :

- exploiter, pour la campagne 2018, des surfaces plantées en **houblon**.
- Une enveloppe de l'ordre de 0,3 million d'euros est destinée au financement de cette aide pour la campagne 2018. Le montant unitaire de l'aide sera calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité à l'aide.

Comment compléter votre dossier PAC 2018 pour bénéficier de cette aide ?

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de houblon ».
- 2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en houblon et déclarez-les dans le **Descriptif des parcelles** en utilisant le code culture de la catégorie « Légumes et fruits » : « **Houblon** » (HBL).

SEMENCES DE GRAMINÉES

Pour bénéficier de cette aide, vous devez :

- exploiter, pour la campagne 2018, des surfaces cultivées pour la multiplication de **semences certifiées de graminées prairiales** ;
- avoir signé un ou plusieurs **contrats de culture** avec une entreprise référencée pour la multiplication de semences certifiées. S'il fait l'objet d'une reconduction en 2018, votre contrat peut avoir été signé pour une récolte antérieure à l'année de la demande d'aide.

Une enveloppe de l'ordre de 0,4 million d'euros est destinée au financement de cette aide pour la campagne 2018. Le montant unitaire de l'aide sera calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité à l'aide.

Comment compléter votre dossier PAC 2018 pour bénéficier de cette aide ?

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de semences de graminées ».
- 2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en semence de graminées et déclarez-les dans le **Descriptif des parcelles** en utilisant les codes culture de la catégorie « Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) » : « **Dactyle de 5 ans ou moins** » (DTY), « **Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins** » (GFP), ...
- 3) Renseignez à « oui » la colonne « Culture destinée à la production de semences ou plants » du **Descriptif des parcelles**.

PIÈCES À FOURNIR

- la copie de tous les contrats de multiplication (un contrat par variété multipliée).

RIZ

Pour bénéficier de cette aide, vous devez :

- exploiter, pour la campagne 2018, des surfaces cultivées en riz.
- Une enveloppe de 1,9 millions d'euros est destinée au financement de cette aide pour la campagne 2018. Le montant unitaire de l'aide sera calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité à l'aide.

Comment compléter votre dossier PAC 2018 pour bénéficier de cette aide ?

- 1) Demandez l'aide en cochant la case « Aide à la production de riz ».
- 2) Dessinez sur le RPG les parcelles cultivées en riz et déclarez-les dans le **Descriptif des parcelles** en utilisant le code culture de la catégorie « Céréales » : « **Riz** » (RIZ).